

26 octobre 1998

Résumé des travaux et conclusions de la réunion du Groupe de contact Transit des 15-16 juin 1998 (DOC. XXI.1184/98)

Document portant amendement des Appendices I et II de la Convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun (DOC. XXI/1402/97 – Rev.3)

Commentaires de l'UNICE

1. Identification des marchandises en transit

L'UNICE peut comprendre que le Code SH soit un objectif à atteindre à moyen terme. Toutefois elle demande que certains cas spécifiques fassent l'objet d'un traitement spécial, à condition que le nombre de cas en question ne soit pas limité par avance. Le même commentaire s'applique en ce qui concerne une indication de la valeur approximative (ou statistique).

2. La couverture des risques financiers liés à l'opération de transit

Les conclusions de la discussion du panel du 15-16 juin sont acceptables pour l'UNICE uniquement si une garantie globale est également disponible (sous certaines conditions) pour le transit des produits sensibles. Les critères à remplir pour une garantie ou une exception devraient dépendre avant tout d'une analyse de risque concernant l'opérateur économique en question et pas seulement les produits transportés.

3. Suivi des mouvements de marchandises en transit

L'UNICE est d'avis que des itinéraires fixes sont économiquement injustifiés. De tels itinéraires pourraient, exceptionnellement, être imposés seulement dans des cas où ceux-ci n'entravent pas le transport des produits. Les autorités douanières ne devraient pas imposer leur propres règles si les transporteurs peuvent proposer des techniques de suivi commercial fiables.

4. Apurement du transit

L'UNICE aimerait obtenir des clarifications en ce qui concerne l'apurement du transit. Jusqu'à présent, le Code des douanes ne détermine que la fin du transit. Le projet de Décision sur le Transit Commun définit dans son article 39 que l'apurement ne peut se faire qu'après comparaison entre les données fournies par le bureau de départ et celles fournies par le bureau de destination. D'après nos informations, une obligation similaire n'est pas prévue dans la législation douanière communautaire.

Conclusion

L'UNICE reste convaincue que la Commission a choisi de s'attaquer aux effets du problème – la perte de revenu – et non pas à ses causes. En effet, tout ce que la Commission obtiendra c'est un transfert des formalités administratives d'un système inefficace et dépassé de la Commission et des Etats membres aux entreprises. Les systèmes existants de transit commun et communautaire sont par nature susceptibles de fraudes et ce problème sera résolu seulement quand la Commission reconnaîtra qu'une approche fondamentalement différente est nécessaire afin de sécuriser le mouvement des marchandises sur lesquelles des droits de douane et des taxes n'ont pas été payés.

L'UNICE souhaite pouvoir continuer sa collaboration active avec la Commission sur la réforme du régime de transit communautaire. Elle souhaite recevoir, **dès que possible**, les documents législatifs révisés de la Commission de telle sorte qu'elle puisse donner sa contribution dans les meilleurs délais.
